

Tire de propriété parcelle 1025

L'an mil neuf cent soixante-trois, le cinq du mois de
janvier.

ch. 2
1963.

Entre :

[REDACTED]

2) D'une pâture " Au tenant de Juzaine ", section C, n° 102 b,
d'une contenance de cinquante-neuf ares cinquante centiares.
Ce troisième lot est également estimé à septante mille
francs.

Les biens partagés sont attribués quittes et libres
de toute dette, charge hypothécaire ou autre emphyteuse quel-
conque.

Les attributaires les prendront dans l'état où ils se
trouvent actuellement, dans leurs bornes et limites, sans au-
cune exception ni réserve, avec les servitudes actives et
passives qui peuvent les avantager ou les grever, mais sans
aucun recours contre l'un ou l'autre, pour quelque raison que
ce soit, même pour état de vétusté des bâtiments et murs ou
erreur dans les superficies exprimées, fut-elle supérieure au
vingtième.

Chacun des copartageants aura la propriété et la jouissance des biens lui attribués, soit par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers et fermages, à partir de ce jour à charge d'en supporter désormais les contributions et impositions de toutes nature.

Fait à Rosée, Le cinq janvier 1965

~~280.000~~ / 270 = 2800-

I $\frac{140.000}{2}$: 70.000
II 70.000
III 70.000

210.000 à 1/2 = 1.100

Enregistré à Florennes, le sept janvier 1965 ^{dupliquata :} originaux
Vol. 62/6.F. 14 C. 2. trois rôles renvois
Reçu deux rolla cont franco

Le receveur LAMBOTTE